

## Explication de la directive CFST

### Mise en œuvre pratique

## Contrôle périodique des bouteilles dans les installations d'extinction stationnaires conformément à l'Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression (OUEP)

En Suisse, deux bases légales différentes s'appliquent pour les contrôles périodiques, en fonction de l'utilisation des bouteilles de gaz comprimé:

- Ordonnance relative à l'utilisation des équipements sous pression (OUEP; RS 832.312.12) pour une utilisation stationnaire
- Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)



### 1 Bouteilles dans les installations d'extinction à gaz pour une utilisation stationnaire

Les bouteilles dans les installations d'extinction à gaz stationnaires (systèmes fixes de protection incendie) sont, par définition, des récipients sous pression stationnaires.

#### Classification selon l'Ordonnance sur l'utilisation des équipements sous pression:

Une bouteille de gaz comprimé est considérée comme un récipient sous pression contenant un gaz qui ne présente aucun risque de surchauffe.

La bonne classification dépend de la pression de sécurité **PC** (sécurité mécanique contre la surpression en amont du dispositif d'arrêt du récipient). En l'absence d'une telle protection, c'est la pression d'épreuve **PH** qui est déterminante.

#### Critère de classification:

Si le produit de **PC × volume** dépasse la valeur de **3000 bar·litres**, il faut en informer la **Suva**. Dans ce cas, les intervalles d'inspection conformément à la CFST 6516 s'appliquent: le premier contrôle a lieu après 10 ans (validité du contrôle ADR) et doit ensuite être répété tous les 12 ans.

#### Remarque:

Si plusieurs bouteilles de gaz comprimé sont reliées entre elles, une évaluation de la conformité de l'ensemble peut être nécessaire conformément à la directive sur les équipements sous pression. Ceci doit être clarifié au cas par cas avec un organisme notifié.

#### Obligation de déclaration de l'exploitant:

L'obligation de déclaration est régie par l'ordonnance, art. 11. L'organisme de déclaration compétent est la **Suva**. Plus d'informations sur: <https://ouep.suva.ch>



### 2 Transport par route (contrôle par l'inspection des marchandises dangereuses), Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR; RS 741.621)

Le transport de bouteilles de gaz comprimé est soumis à l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) conformément à la loi sur la circulation routière. Celle-ci prescrit des contrôles réguliers selon la directive ADR, généralement tous les 10 ans.

Dans le cas des installations d'extinction à gaz, le transport des bouteilles n'a généralement lieu qu'après une intervention pour qu'elles soient remplies à nouveau. Si le dernier contrôle remonte à plus de 10 ans, un nouveau contrôle conformément à l'ADR est nécessaire avant le remplissage.

**Important:** un contrôle effectué par l'Inspection des chaudières ne vaut que pour les récipients sous pression stationnaires et n'est pas reconnu pour le transport routier (ADR).